

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Flajolet et M. Lefrand

ARTICLE 102 A

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-1-2.* – Les règles relatives à la qualité de médecin ayant des compétences en médecine légale sont définies par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins. »

« III. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures réglementaires prévues par l'article L. 4131-1-2 du code de la santé publique, les médecins qui, à la date de publication de la présente loi, exercent une expertise judiciaire relevant de la médecine légale, sont réputés avoir des compétences en ce domaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions d'habilitations des praticiens désignés pour effectuer une autopsie judiciaire.